



**Arrêté temporaire de police N° 2026-54
portant réglementation du stationnement et de
l'occupation du domaine public**

Le maire de la commune de Campan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande formulée par l'association « Fête de la Montagne » pour l'organisation à Payolle de la Fête de la Montagne les 25 et 26 juillet 2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, assurer la sécurité de tous, il y a lieu d'interdire le stationnement sur la zone devant l'ancien « Arcoch » à Payolle et de réglementer l'occupation des lieux sur le secteur du lac ;

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la zone délimitée par les organisateurs :

Du jeudi 23 juillet 2026 à 8h00 au mardi 28 juillet 2026 à 12h00

Article 2 : L'occupation est consentie à titre gratuit. L'occupation des secteurs définis sur le plan en annexe sera réservée à l'organisation de la Fête de la Montagne.

Cette occupation ne devra cependant pas perturber les prestataires d'activités conventionnées sur ce site, ni l'accès aux gîtes et aux parkings des gîtes.

Article 3 : La signalisation sera à la charge des organisateurs qui en assureront le maintien.

Les services de la commune en assureront le contrôle.

Article 4 : Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles...) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant la date et heure fixées à l'article 1.

Le domaine public et ses dépendances devront être remis dans l'état identique avant la fête.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Campan.

Article 7 : Monsieur le Maire de Campan, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Campan, le 9 juillet 2026
Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET



Annexe arrêté FÊTE DE LA MONTAGNE - PAYOLLE